

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
165 Avenue Paul Seguin  
39000 LONS-LE-SAUNIER

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### INDUSTEEL FRANCE

56 rue Clémenceau  
BP 19  
71201 LE CREUSOT

Références : AM/MB/2022/L\_623  
Code AIOT : 0024600028

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement INDUSTEEL FRANCE implanté 56 rue Clémenceau 71200 LE CREUSOT. L'inspection a été annoncée le 24/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDUSTEEL FRANCE
- Site du Creusot Bassin de la Forge 71200 LE CREUSOT
- Code AIOT : 0024600028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société INDUSTEEL LE CREUSOT est une filiale à 100 % du groupe ARCELOR MITTAL. Elle est spécialisée dans la fabrication de tôles (5 mm à 150 mm), mono ou multicouches, par laminage.

Des lingots et des brames utilisés pour la fabrication des tôles sont conçus et fondus sur le site INDUSTEEL LE BREUIL. Ils sont ensuite transportés sur le site du Creusot par voie ferrée.

Le process de fabrication des tôles se compose des étapes suivantes :

- le chauffage à 1150 - 1250 °C des lingots et brames dans des fours alimentés au gaz naturel ;
- le laminage des lingots et brames via un laminoire quarto ;
- les traitements thermiques (fours et trempes (eau, huile)) ;

- le parachèvement (découpage, grenaillage, meulage, ponçage, polissage...) ;
- l'emballage.

La production de tôles est actuellement d'environ 50 000 tonnes par an, la capacité de production du site est de 80 000 à 90 000 tonnes.

L'établissement rencontre actuellement des difficultés en lien avec l'augmentation du prix de l'énergie et la difficulté à répercuter ces hausses de coûts sur certains de ses clients. Du chômage partiel pourrait être mis en place fin 2022 début 2023.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect de certaines dispositions de l'arrêtés préfectoral n°11-04425 du 29 septembre 2011 notamment sur les thèmes suivants :
  - rejet atmosphériques ;
  - prélevement d'eau ;
  - qualité des eaux souterraines.
- Respect de certaines dispositions de l'arrêtés préfectoral complémentaire du 10/11/2014 notamment sur le thème de la constitution des garanties financières.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 1.2.1
Rejet atmosphériques : vitesses d'éjection	Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 3.2.3
Rejet atmosphériques : concentrations des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, articles 3.2.7 et 3.2.8
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 4.3.12

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire
Garanties financières	AP Complémentaire du 10/11/2014, article 5 et 6
Rejet atmosphériques : fréquences d'analyse	Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 9.2.1
Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 4.2.2
Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, articles 4.1.1 et 4.1.5

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les thématiques examinées, les différentes analyses (rejets atmosphériques, qualité des eaux souterraines) sont réalisées suivant les fréquences attendues.

Il a cependant été mis en évidence, concernant les rejets des effluents à l'atmosphère, des non-conformités par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral de 2011 concernant les vitesses d'éjection et la concentration de certains paramètres.

## 2-4) Fiches de constats

### Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 1.2.1																																																															
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative des installations exploitées																																																															
Prescription contrôlée :																																																															
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées																																																															
<p style="text-align: center;"><b>Classement des installations au regard des actes administratifs en vigueur (AP du 29/09/2011)</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Libellé court</th> <th>Capacité maximale</th> <th>Régime</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1111-2</td> <td>Emploi - ou - stockage - de - substances - ou - préparations liquides très toxiques</td> <td>2,77 t</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>1131-2</td> <td>Emploi - ou - stockage - de - substances - ou - préparations toxiques</td> <td>162 t</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>1111-3</td> <td>Emploi - ou - stockage - de - substances - ou - préparations gazeuses très toxiques</td> <td>49,2 kg</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>1220-3</td> <td>Emploi et stockage d'oxygène</td> <td>41,6 t</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>1416-3</td> <td>Emploi et stockage d'hydrogène</td> <td>480 kg</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>2560-1</td> <td>Travail mécanique des métaux et alliages</td> <td>25 000 kW</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>2561</td> <td>Tempe, reçuit ou revenu de métaux</td> <td>92,8 MW</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>2565-2</td> <td>Revêtement métallique - ou - traitement de surface</td> <td>102 m<sup>3</sup></td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>2575</td> <td>Emploi de matières abrasives</td> <td>550 kW</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>2910-A</td> <td>Installation de Combustion</td> <td>6 MW</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>2921-1</td> <td>Installation - de - refroidissement - par dispersion - dans - un - flux - d'air. L'installation n'est pas de type «circuit primaire fermé»</td> <td>1744 kW</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>2921-2</td> <td>Installation - de - refroidissement - par dispersion - dans - un - flux - d'air. L'installation est de type «circuit primaire fermé»</td> <td>8019 kW</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>2920-2</td> <td>Installation - de - réfrigération - ou - de compression</td> <td>1,2 MW</td> <td>D</td> </tr> </tbody> </table>				Rubrique	Libellé court	Capacité maximale	Régime	1111-2	Emploi - ou - stockage - de - substances - ou - préparations liquides très toxiques	2,77 t	A	1131-2	Emploi - ou - stockage - de - substances - ou - préparations toxiques	162 t	A	1111-3	Emploi - ou - stockage - de - substances - ou - préparations gazeuses très toxiques	49,2 kg	D	1220-3	Emploi et stockage d'oxygène	41,6 t	D	1416-3	Emploi et stockage d'hydrogène	480 kg	D	2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	25 000 kW	A	2561	Tempe, reçuit ou revenu de métaux	92,8 MW	D	2565-2	Revêtement métallique - ou - traitement de surface	102 m <sup>3</sup>	A	2575	Emploi de matières abrasives	550 kW	D	2910-A	Installation de Combustion	6 MW	D	2921-1	Installation - de - refroidissement - par dispersion - dans - un - flux - d'air. L'installation n'est pas de type «circuit primaire fermé»	1744 kW	D	2921-2	Installation - de - refroidissement - par dispersion - dans - un - flux - d'air. L'installation est de type «circuit primaire fermé»	8019 kW	D	2920-2	Installation - de - réfrigération - ou - de compression	1,2 MW	D				
Rubrique	Libellé court	Capacité maximale	Régime																																																												
1111-2	Emploi - ou - stockage - de - substances - ou - préparations liquides très toxiques	2,77 t	A																																																												
1131-2	Emploi - ou - stockage - de - substances - ou - préparations toxiques	162 t	A																																																												
1111-3	Emploi - ou - stockage - de - substances - ou - préparations gazeuses très toxiques	49,2 kg	D																																																												
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène	41,6 t	D																																																												
1416-3	Emploi et stockage d'hydrogène	480 kg	D																																																												
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	25 000 kW	A																																																												
2561	Tempe, reçuit ou revenu de métaux	92,8 MW	D																																																												
2565-2	Revêtement métallique - ou - traitement de surface	102 m <sup>3</sup>	A																																																												
2575	Emploi de matières abrasives	550 kW	D																																																												
2910-A	Installation de Combustion	6 MW	D																																																												
2921-1	Installation - de - refroidissement - par dispersion - dans - un - flux - d'air. L'installation n'est pas de type «circuit primaire fermé»	1744 kW	D																																																												
2921-2	Installation - de - refroidissement - par dispersion - dans - un - flux - d'air. L'installation est de type «circuit primaire fermé»	8019 kW	D																																																												
2920-2	Installation - de - réfrigération - ou - de compression	1,2 MW	D																																																												
<p><b>Constats :</b> Au cours de la visite, un point a été fait sur la situation administrative des installations exploitées.</p> <p>En tenant compte des dossiers de porter à connaissance transmis, des demandes d'antériorité et des modifications de la nomenclature ICPE, la situation administrative des installations exploitées est précisée dans le tableau ci-dessous. Le rapport de l'Inspection des installations classées qui accompagnera le prochain projet d'acte administratif de l'établissement explicitera ce classement.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Libellé court</th> <th>Capacité maximale</th> <th>Régime</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3230</td> <td>Transformation des métaux ferreux ; a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure</td> <td>25 t/h</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>3260</td> <td>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup></td> <td>102 m<sup>3</sup></td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>4110-2</td> <td>Toxicité aiguë pour au moins une voie d'exposition</td> <td>2,8 t</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>4120-2</td> <td>Toxicité aiguë catégorie 2 pour au moins une voie d'exposition</td> <td>121 t</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>2560</td> <td>Travail mécanique des métaux et alliages</td> <td>25315 kW</td> <td>E</td> </tr> <tr> <td>1185-2 a</td> <td>Emploi de gaz à effet de serre ou de substances appauvrissant la couche d'ozone dans des équipements clos en exploitation</td> <td>450 kg</td> <td>DC</td> </tr> <tr> <td>2561</td> <td>Production industrielle par trempe, reçuit ou revenu de métaux et alliages</td> <td>103,2 MW</td> <td>DC</td> </tr> <tr> <td>2575</td> <td>Emploi de matières abrasives</td> <td>550 kW</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>2910-A</td> <td>Installation de Combustion</td> <td>6,1 MW</td> <td>DC</td> </tr> <tr> <td>4715</td> <td>Hydrogène</td> <td>720 kg</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>4725</td> <td>Oxygène</td> <td>22 t</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>2921-1</td> <td>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air générée par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air générée par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</td> <td>8044 kW</td> <td>E</td> </tr> <tr> <td>1185-2 a</td> <td>Emploi de gaz à effet de serre ou de substances appauvrissant la couche d'ozone dans des équipements clos en exploitation</td> <td>450 kg</td> <td>DC</td> </tr> <tr> <td>4737</td> <td>Sulfure d'hydrogène</td> <td>50 kg</td> <td>NC</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;">A: autorisation, E: enregistrement, D: déclaration, DC: déclaration avec contrôle, NC: non classé</p>				Rubrique	Libellé court	Capacité maximale	Régime	3230	Transformation des métaux ferreux ; a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	25 t/h	A	3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	102 m <sup>3</sup>	A	4110-2	Toxicité aiguë pour au moins une voie d'exposition	2,8 t	A	4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2 pour au moins une voie d'exposition	121 t	A	2560	Travail mécanique des métaux et alliages	25315 kW	E	1185-2 a	Emploi de gaz à effet de serre ou de substances appauvrissant la couche d'ozone dans des équipements clos en exploitation	450 kg	DC	2561	Production industrielle par trempe, reçuit ou revenu de métaux et alliages	103,2 MW	DC	2575	Emploi de matières abrasives	550 kW	D	2910-A	Installation de Combustion	6,1 MW	DC	4715	Hydrogène	720 kg	D	4725	Oxygène	22 t	D	2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air générée par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air générée par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	8044 kW	E	1185-2 a	Emploi de gaz à effet de serre ou de substances appauvrissant la couche d'ozone dans des équipements clos en exploitation	450 kg	DC	4737	Sulfure d'hydrogène	50 kg	NC
Rubrique	Libellé court	Capacité maximale	Régime																																																												
3230	Transformation des métaux ferreux ; a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	25 t/h	A																																																												
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	102 m <sup>3</sup>	A																																																												
4110-2	Toxicité aiguë pour au moins une voie d'exposition	2,8 t	A																																																												
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2 pour au moins une voie d'exposition	121 t	A																																																												
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	25315 kW	E																																																												
1185-2 a	Emploi de gaz à effet de serre ou de substances appauvrissant la couche d'ozone dans des équipements clos en exploitation	450 kg	DC																																																												
2561	Production industrielle par trempe, reçuit ou revenu de métaux et alliages	103,2 MW	DC																																																												
2575	Emploi de matières abrasives	550 kW	D																																																												
2910-A	Installation de Combustion	6,1 MW	DC																																																												
4715	Hydrogène	720 kg	D																																																												
4725	Oxygène	22 t	D																																																												
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air générée par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air générée par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	8044 kW	E																																																												
1185-2 a	Emploi de gaz à effet de serre ou de substances appauvrissant la couche d'ozone dans des équipements clos en exploitation	450 kg	DC																																																												
4737	Sulfure d'hydrogène	50 kg	NC																																																												

**Constat 1-20092022 : demande de compléments** : compte tenu de l'utilisation de nombreux fours sur le site, l'exploitant se positionnera sur le potentiel classement de ses installations au titre de la rubrique 3110.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

## Garanties financières

**Référence réglementaire** : AP Complémentaire du 10/11/2014, articles 5 et 6

**Thème(s)** : Autre, Renouvellement des garanties financières

**Prescription contrôlée** :

### Article 5

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### Article 6

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

**Constats** : Le dernier acte de cautionnement solidaire transmis à la préfecture, qui datait du 27 juin 2019, expirait le 30 juin 2022.

L'exploitant a présenté un acte de cautionnement solidaire d'un montant maximum de 322 278 euros. Cet acte de cautionnement prend effet à compter du 30 juin 2022 à 18 heures et expirera à la date du 30 juin 2024 à 18 heures.

**Observations** : En absence de modification réglementaire, afin de respecter la périodicité de 5 ans, une actualisation du montant des garanties financières est attendue avant fin 2023 au plus tard en tenant compte des variations de l'indice TP 01.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

## Rejet atmosphériques : fréquences d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 9.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence d'autosurveillance des émissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

les mesures portent sur les rejets canalisés suivants :

Paramètres	Fréquence		
	Conduits n°1 à 3	Conduits n°4 à 15	Conduit n°16 à 24
Tous les polluants ayant une valeur limite d'émission à respecter définie aux articles 3.2.7 et 3.2.8	Tous les deux ans	semestrielle	annuelle

**Constats :** une vérification de la fréquence des analyses des rejets à l'atmosphère a été réalisée sur la période S1-2020 à S1-2022. La fréquence d'autosurveillance des émissions atmosphériques est respectée.

Certaines analyses ne sont pas réalisées quand les équipements sont à l'arrêt lors du passage du prestataire, mais l'analyse est alors réalisée le semestre suivant.

Sur la période vérifiée, seul le conduit 15, relié au four 11 n'a pas fait l'objet d'analyse. L'exploitant précise que ce four est un four de préchauffe pour le four 4 et qu'il est peu utilisé. La déclaration GEREP de l'année 2021 indique cependant, pour le four 11, un fonctionnement de 1500 heures au cours de l'année.

Il est à noter qu'en complément de l'auto surveillance attendue à l'article 9.2.1, l'exploitant réalise des analyses annuelles des effluents atmosphériques issus des polisseuses J2 à J6 (conduits 25 à 29) et des analyses semestrielles des effluents atmosphériques issus du four à sole n°4 (conduit 30).

**Observations :** Des dispositions doivent être prises pour que des analyses des effluents issus du four 11 soient effectuées selon les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2011.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Rejet atmosphériques : vitesses d'éjection

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejet

**Prescription contrôlée :** Conditions générales de rejet

Conduit n°	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en $Nm^3/h$	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Chaudières CRM/C	Traditionnelle en toiture			5
2	Chaudière CAS	Traditionnelle en toiture			5
3	Chaudière TO/DKP	10			5
4	<del>FAL + C2</del>	30	2	17500	8
5	<del>C5</del>	30	1,5	9600	8
6	<del>C6 + C7</del>	40	1,5	27000	8
7	<del>ELTI laminage</del>	26	1,4	5650	8
8	<del>FSM2</del>	25	0,6	5500	8
9	<del>F1 + F8</del>	21	1	12500	8
10	<del>F3</del>	22	0,9	6000	8
11	<del>F4</del>	22	0,9	6500	8
12	<del>F5 + F9</del>	22	1,2	11700	8
13	<del>F6</del>	22	1,2	6500	8
14	<del>F10</del>	25	1,3	6700	8
15	<del>F11</del>	16	0,4	6400	8
16	Gutmann	10	0,5	15000	8
17	<del>Wheelabator</del>	10	0,6	10000	8
18	<del>DEL</del>	15	0,6	21000	8
19	Oxycoupage J	15	0,3	11000	8
20	Plasmabro	10	0,3	2200	8
21	Plasminox	10	0,3	2200	8
22	<del>Plasmaplaq</del>	10	0,3	2200	8
23	Trempe huile	15	0,8	44000	8
24	Décapage	18	1,2	55900	13

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**Constats : Constat 2-20092022 : non-conformité :** les vitesses d'éjection mesurées au niveau des conduits 4 à 14 (fours de chauffe avant laminage et fours de traitements thermiques) sont régulièrement inférieures aux vitesses fixées à l'article 3.2.3.

L'exploitant précise qu'augmenter la vitesse d'éjection engendrerait l'augmentation de la dépression au niveau de la chambre de combustion et serait potentiellement génératrice de polluants. La combustion est selon lui difficile à régler du fait de la spécificité de l'utilisation des fours qui effectuent des cycles de montée et descente en température.

**Observations :** Il est à noter que l'évaluation des risques sanitaire, réalisée en 2013, postérieurement à l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2011, prend comme valeur d'entrée pour les vitesses d'éjection des effluents des fours de chauffe et de traitements, des vitesses d'éjection inférieures à celles de l'article 3.2.3.

Selon le rapport d'étude des risques sanitaires de 2013, dans l'état actuel des connaissances, les risques liés aux rejets atmosphériques de l'usine INDUSTEEL France pour le secteur du Creusot, sont très acceptables, car les indices de risques calculés sont nettement inférieurs aux seuils de référence cf. Constat 4-20092022 : demande de compléments ci-après.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## Rejet atmosphériques : concentrations et flux des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, articles 3.2.7 et 3.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE en concentration et débit

### Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n°1 à 3	Conduits n°4 à 8	Conduits n°9 à 15	Conduits n°16 à 19	Conduits n°20 à 22	Conduit n°23	Conduit n°24
Concentration en O <sub>2</sub> de référence (en %)	3	3	3	21	21	21	21
Poussières	5	40	40	40	40	-	-
SO <sub>2</sub>	35	35	35	-	-	-	100
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	400*	225	-	200	-	200
CO	250	100	100	-	-	-	-
COVNM	-	-	-	-	-	35	-
Acidité totale en H	-	-	-	-	-	-	0,5
HF (exprimé en F)	-	-	-	-	-	-	2
Alcalins (exprimé en OH)	-	-	-	-	-	-	10
Métaux (Cr + Cu + Mn + Ni + Zn)	-	-	-	5	-	-	5

- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit n°	Flux (kg/h)							
	Poussières	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	COVNM	Acidité totale (en pH)	HF (exprimé en F)	Alcalins (exprimé en OH)	Métaux
4	0,7	0,6	7	-	-	-	-	-
5	0,4	0,3	3,8	-	-	-	-	-
6	1,1	0,9	11	-	-	-	-	-
7 et 8	0,2	0,2	2,3	-	-	-	-	-
9	0,5	0,4	3	-	-	-	-	-
10	0,2	0,2	1,4	-	-	-	-	-
11, 13, 14 et 15	0,3	0,2	1,4	-	-	-	-	-
12	0,5	0,4	2,6	-	-	-	-	-
16 et 19	0,6	-	-	-	-	-	-	0,1
17	0,4	-	-	-	-	-	-	0,1
18	0,9	-	-	-	-	-	-	0,1
20, 21 et 22	0,1	-	0,5	-	-	-	-	0,1
23	-	-	-	1,6	-	-	-	-
24	-	5,6	11,2	-	0,03	0,1	0,6	0,3

**Constats :** sur la période contrôlée de S1-2020 à S1-2022, des non-conformités relatives aux concentrations en oxydes d'azote et en monoxyde de carbone sont relevées à plusieurs reprises.

Les non-conformités par rapport aux concentrations de NOx concernent principalement les effluents issus de la cellule C5 (conduit 5) et des cellules C6 et C7 (conduit 6).

Des non-conformités pour le paramètre NOx, plus limitées et justifiées par des analyses dans des cycles extrêmes de chauffe, sont constatées sur les effluents du four ELTI.

Les non-conformités relatives à la concentration de CO dans les effluents se retrouvent irrégulièrement au niveau de conduits différents. Les causes de ces non-conformités sont identifiées. La nécessité de trouver un compromis sur l'ensemble du cycle de chauffe pour minimiser les émissions sur le cycle global est avancée par l'exploitant tout comme le fait que les analyses aient pu être réalisées pendant une étape défavorable du cycle.

**Constat 3-20092022 : non-conformité :** non respect de certaines valeurs d'émission en concentration pour les paramètres NOx et CO.

Les émissions en flux n'appellent pas d'observation.

L'exploitant précise que le brûleur de la cellule 6 a été remplacé fin 2021 début 2022 par un brûleur

« bas NOx ». La dernière analyse des effluents issus de la cellule 6 met en évidence une forte diminution de la concentration en Nox. Celle-ci est conforme à la VLE fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant précise que cela fait longtemps qu'il cherchait à effectuer le remplacement des brûleurs et qu'il vient de trouver un fournisseur disposant des brûleurs compatibles.

Le remplacement des brûleurs des cellules 5 et 7 pourrait être envisagé à long terme mais ce projet est en attente du fait :

- du coût du remplacement, à minima 200 000 € par brûleur ;
- de la définition de la stratégie de la société INDUSTEEL sur ses objectifs de décarbonation (- 35 % d'émission de CO<sub>2</sub> d'ici 2030), en cours de définition, qui pourrait entraîner la mise en place de nouvelles technologies.

**Constat 4-20092022 : demande de compléments** : l'exploitant justifiera que les non-conformités relevées sur les vitesses d'éjection et la concentration de certaines substances dans les effluents atmosphériques ne remettent pas en cause les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires de 2013.

Le cas échéant, l'exploitant pourra demander, sous couvert du respect de la réglementation applicable, la modification de certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation en lien avec les rejets à l'atmosphère. Il devra alors être justifié, pour les nouvelles conditions d'exploitation demandées, de l'absence d'impact pour les intérêts protégés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

## Protection de la ressource en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li><li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),</li><li>• les secteurs collectés et les réseaux associés,</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),</li><li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul>
<b>Constats :</b> Dans le but de fixer le futur cadre de surveillance des rejets aqueux de l'établissement, il a été demandé à l'exploitant d'expliquer la gestion des effluents aqueux industriel du site.  L'exploitant a présenté un schéma des réseaux de l'eau potable et des eaux industrielles ainsi qu'un plan du réseau d'assainissement du site.  Les plans comportent les éléments attendus à l'article 4.2.2. Ils sont complexes à cause de l'étendue du site et de son historique.  Au niveau des rejets aqueux autres que sanitaires, l'établissement dispose uniquement d'un point de rejet au niveau de l'étang de la Forge. Avant le rejet vers le milieu naturel, tous les effluents sont traités par une station physico-chimique interne au site.  L'origine des divers effluents sont : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'activité de décapage ;</li><li>- les circuits des TAR ;</li><li>- les eaux pluviales.</li></ul> Concernant les effluents issus de l'activité de décapage : <ul style="list-style-type: none"><li>- les bains de traitement sont évacués en tant que déchets vers des installations autorisées ;</li><li>- les eaux de rinçage sont en boucle fermée. Après aspersion sur les tôles décapées, les eaux sont filtrées puis traitées sur des résines échangeuses ions (cationiques et anioniques); elles repartent ensuite dans le circuit de rinçage ;</li><li>- les eaux utilisées pour la régénération des résines subissent une étape de neutralisation (précipitation alcaline). Elles passent ensuite dans des cellules d'électrocoagulation. Les parties solides (boues d'hydroxydes) sont déshydratées par un filtre-presse ;</li><li>- les boues sont évacuées en tant que déchets ;</li><li>- le liquide recueilli en sortie du filtre-presse est distillé. Le distillat est rejeté dans le circuit d'eau industrielle général du site.</li></ul>
Le point de rejet n°1 (sortie atelier de neutralisation) mentionné dans l'arrêté préfectoral de 2011 et un point de rejet interne à l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Prélèvement et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, articles 4.1.1 et 4.1.5																	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau																	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																	
<b>Prescription contrôlée :</b>																	
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th> <th>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</th> <th>Prélèvement maximal annuel (en <math>m^3</math>)</th> <th>Débit maximal journalier (en <math>m^3</math>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eau de surface (rivière, lac, etc.)</td> <td>Bassins de la Marolle propriétés de la CUCM</td> <td>1160000</td> <td>5500</td> </tr> <tr> <td>Réseau public d'eau potable</td> <td>Réseau de distribution de la commune du Creusot</td> <td>50000</td> <td>240</td> </tr> </tbody> </table>	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (en $m^3$ )	Débit maximal journalier (en $m^3$ )	Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Bassins de la Marolle propriétés de la CUCM	1160000	5500	Réseau public d'eau potable	Réseau de distribution de la commune du Creusot	50000	240					
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (en $m^3$ )	Débit maximal journalier (en $m^3$ )														
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Bassins de la Marolle propriétés de la CUCM	1160000	5500														
Réseau public d'eau potable	Réseau de distribution de la commune du Creusot	50000	240														
Adaptation des prélèvements en cas de décheresse :																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Origine de la ressource</th> <th rowspan="2">Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</th> <th rowspan="2">Prélèvement maximal annuel (en <math>m^3</math>)</th> <th colspan="2">Débit maximal journalier (en <math>m^3</math>)</th> </tr> <tr> <th>Seuil d'alerte / de vigilance</th> <th>Seuil de crise / crise renforcée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eau de surface (rivière, lac, etc.)</td> <td>Bassins de la Marolle</td> <td>1160000</td> <td>3200 (-20%)</td> <td>2000 (-50%)</td> </tr> <tr> <td>Réseau public d'eau potable</td> <td>Réseau de distribution de la commune du Creusot</td> <td>50000</td> <td>144 (-20%)</td> <td>90 (-50%)</td> </tr> </tbody> </table>	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (en $m^3$ )	Débit maximal journalier (en $m^3$ )		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Bassins de la Marolle	1160000	3200 (-20%)	2000 (-50%)	Réseau public d'eau potable	Réseau de distribution de la commune du Creusot	50000	144 (-20%)	90 (-50%)
Origine de la ressource				Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (en $m^3$ )	Débit maximal journalier (en $m^3$ )											
	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée															
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Bassins de la Marolle	1160000	3200 (-20%)	2000 (-50%)													
Réseau public d'eau potable	Réseau de distribution de la commune du Creusot	50000	144 (-20%)	90 (-50%)													
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le registre 2022 de la consommation quotidienne d'eau issue des bassins de la Marolle. Le registre fait apparaître 3 jours pour lesquels le volume prélevé est supérieur au volume autorisé. Ces dépassemens ont eu lieu en période d'alerte renforcée. Deux dépassemens (2300 et 4350 $m^3$ ) ont eu lieu sur deux jours consécutifs, ils sont en lien avec une rupture d'une canalisation. La réparation a été effectuée sous 2 jours. Le troisième dépassemement (2114 $m^3$ ) a été enregistré le 23 août 2022. Ce jour correspond au redémarrage des installations après l'entretien annuel.																	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																	
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet																	

## Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 4.3.12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

### Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres.

L'exploitant fait procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de ses installations. La définition du nombre et de l'implantation des puits de prélèvement (piézomètres) est effectuée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique (nouvelle ou existante). Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
1 piézomètre amont	2 analyses par an : 1 en période de basses eaux	Métaux : Cr, Cr VI, Ni, Zn pH fluor
2 piézomètres aval	1 en période de hautes eaux	

Les prélèvements d'échantillon et analyses devront être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension. Toute anomalie sera signalée et commentée dans les meilleurs délais. Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspecteur des installations classées au vu des résultats obtenus.

Ces équipements seront installés au plus tard un an après la notification du présent arrêté.

**Constats :** La fréquence d'analyse des eaux souterraines n'appelle pas d'observation.

En comparant les résultats d'analyse des prélèvements aval et amont, il apparaît :

- au niveau du piézomètre n°2 : une augmentation de la concentration en Nickel et un pH qui est fréquemment inférieur à 6 ;
- au niveau du piézomètre n°3 : une augmentation de la concentration en fluorure, un pH élevé, fréquemment supérieur à 9,5 et irrégulièrement la présence de l'élément Chrome total.

L'exploitant ne peut expliquer ces résultats avec les conditions d'exploitation actuelles. Selon lui, lors du dernier curage de l'étang de la Forge, réalisé au début des années 2000, des sédiments ont pu être laissés sur le site et les eaux météoriques pourraient entraîner des substances vers les eaux souterraines.

**Constat 5 20092022 : demande de compléments :** l'exploitant précisera les actions qu'il envisage de mettre en œuvre afin de supprimer voire réduire la présence de polluants dans les eaux souterraines.

**Observations :** Il est à noter que lors des deux dernières analyses novembre 2021 et mars 2022, le pH des eaux souterraines au niveau des piézomètres 2 et 3 était compris entre 6 et 7,5.

Au niveau du piézomètre 2, la concentration en nickel dans les eaux diminue régulièrement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet